

À l'ULB, gréviste ou pas c'est payé

Le recteur de l'ULB a envoyé un message aux membres du personnel pour les informer qu'ils seraient payés normalement même en cas de grève.

● **Alain WOIWERTZ**

Tous les travailleurs connaissent la règle : si vous faites grève, vous ne percevez pas de salaire. Seules les personnes syndiquées reçoivent de leur syndicat une compensation forfaitaire. Une règle qui vaut pour les entreprises privées comme pour le secteur public.

L'Université Libre de Bruxelles a pourtant décidé de passer outre cette règle légale, comme l'indique un courrier concernant les grèves des 8 et 15 décembre prochains.

Pour le personnel qui décide d'être « *solidaire des mouvements annoncés* » en ne travaillant pas ces deux jours, « *même si légalement l'absence pour raison de grève pourrait impacter la rémunération (et l'octroi de titres-repas, le cas échéant) nous avons décidé de ne pas appliquer cette règle légale dans les cas pré-sents* », lit-on dans le courrier.

Cette directive, signée par le rec-

teur Didier Viviers et le directeur général Michel Loeb, a été communiquée aux quelque 8 000 personnes qui travaillent au sein de l'institution universitaire. À condition d'en avertir la hiérarchie, les absents seront donc tous payés, sans distinction entre *vrais* grévistes ou non.

Émanant des responsables d'une institution publique, financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une telle disposition étonne. Contacté à ce sujet, le ministre de l'Enseignement supérieur Jean-Claude Marcourt (PS) n'a pourtant pas souhaité réagir sur une disposition qui pourrait même passer pour un appel implicite à la grève.

Ce dont l'ULB se défend : « *il n'y a pas de message de soutien derrière cette disposition, assure Nicolas Dassonville, le porte-parole. Une université n'a d'ailleurs pas à se prononcer sur un conflit social.* »

La mesure, qui est d'application

depuis les années 90, relèverait de considérations purement logistiques et pratiques, dit-on à l'ULB. À l'époque, les services ressources humaines et comptabilité de l'université ne disposaient pas de moyens permettant de faire aisément la distinction entre personnes syndiquées ou non, ce qui rendait compliqué le décompte correct des gens en grève ou pas. Un accord avait alors été trouvé avec les représentants du personnel pour payer la journée à tout le monde. « *Cela demandait des journées entières pour les vérifications, ce qui coûtait encore plus cher que de payer tout le monde.* » Soit.

Mais depuis, les logiciels de gestion du personnel ont évolué...

« *Oui et c'est pourquoi on veut rouvrir le débat, dit Nicolas Dassonville. Mais de manière sereine et dans la concertation sociale. Ici, on a été un peu pris de court. Mais à l'avenir, on se réserve la possibilité d'agir d'une*

autre manière. Mais on en discutera in tempore non suspecto, pas dans l'urgence. » ■

Ailleurs c'est grève ou congé

La règle de l'ULB est particulière et n'est d'ailleurs pas en vigueur dans les deux autres universités interrogées à ce sujet.

À l'Université de Liège, le personnel n'est payé que s'il a pris congé ou est empêché par les grévistes de rejoindre son lieu de travail. Une règle identique qui a aussi été rappelée récemment par le vice-recteur de l'Université de Namur à son personnel : « *Les journées de manifestation et de grève sont des journées de travail normales* » et les travailleurs qui veulent s'absenter sans perdre leur rémunération doivent prendre un jour de congé ou de récupération.